



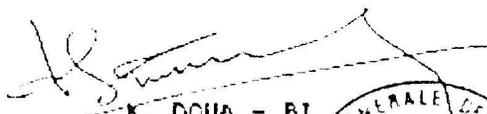
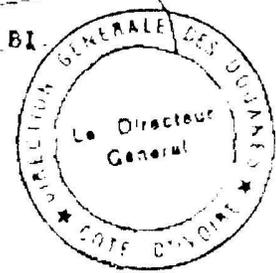
CIRCULAIRE - N° 634 / du 30 Novembre 1990  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Réglementation  
des emballages**

Dans le souci d'alléger la procédure de dédouanement des marchandises emballées, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que les sacs d'emballage présentés pleins au dédouanement sont exclus du champ d'intervention du Comité Consultatif de la Valeur pour autant que le produit qu'ils contiennent n'est pas lui-même soumis au contrôle dudit Comité.

Par ailleurs les sacs d'emballages autres que ceux de fibres libériennes ou de fibres textiles synthétiques tissées présentés pleins, suivent le régime tarifaire du produit emballé.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

  
K. DOUA - BI.  


**Ampliations :**

- Le Syndicat des Transitaires S/C SOCOPAO  
ABIDJAN
- Le Syndicat des PME Transit S/C SIS-TRANSIT
- SCIMPEX
- UPACI